

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DES SERVICES D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DU 12 AVRIL 2000

IDCC 2147

Brochure 3302

TEXTE INTÉGRAL

23/05/2023

Sommaire

Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000	1
Champ d'application	1
Le contrat de travail	1
Classification des emplois	3
La rémunération	5
La durée et l'organisation du temps de travail	6
Les congés	8
Maternité-Maladie-Accident du travail-Maladie professionnelle	9
Dialogue social	9
La formation professionnelle et l'apprentissage	11
La propriété intellectuelle	12
La commission d'interprétation	12
La commission de conciliation	12
La durée de la convention, son renouvellement et sa révision	12
Textes Attachés	12
Annexe II du 12 avril 2000 - Les classifications	13
Annexe III - Classement des diplômes de l'éducation nationale. Annexe III du 12 avril 2000	15
Annexe IV - Calendrier des rencontres conventionnelles Annexe IV du 12 avril 2000	15
Accord du 23 février 2004 portant procès-verbal de la commission de conciliation	15
Procès-verbal de la commission de conciliation du 12 décembre 2003	15
Avenant n° 5 du 19 mai 2006 relatif aux moyens du droit syndical	16
Crédit d'heures	16
Aides financières	16
Modalités de notification	16
Avenant n° 7 du 26 mars 2008 relatif à la classification des emplois	16
Avenant n° 9 du 17 novembre 2008 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	19
Préambule	19
Accord du 1er décembre 2009 relatif à la participation et à l'épargne salariale	20
Préambule	20
Accord du 2 mars 2010 relatif à la diversité dans l'entreprise	25
Accord du 1er décembre 2010 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante	26
Exposé	26
Adhésion par lettre du 30 mars 2011 du syndicat FO à l'accord sur la prévention des risques liés à l'amiante	28
Accord du 25 juin 2015 relatif à la formation professionnelle	28
Préambule	28
Titre Ier Alternance	29
Titre II Formation tout au long de la vie	29
Titre III Observatoire des métiers et qualifications	31
Titre IV Choix de l'OPCA	31
Titre V Dispositions diverses	31
Annexe	32
Avenant n° 16 du 7 mars 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI et de la CPNE	35
Préambule	35
Annexe	36
Accord du 18 mai 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	37
Préambule	37
I. Dispositions relatives à l'accord	37
II. Évaluation de l'égalité professionnelle dans la branche	37
III. Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel d'action au sein de la branche	38
Annexes	38
Textes Salaires	38
Annexe I du 12 avril 2000	38
Salaires globaux bruts minimaux annuels (base 35 heures)	38
Avenant n° 4 du 5 septembre 2005 relatif aux salaires	39
Avenant n° 6 du 21 décembre 2007 relatif aux salaires minimaux (1)	39
Avenant n° 8 du 16 mai 2008 relatif aux salaires minimaux	40
Avenant « Salaires » n° 10 du 9 septembre 2009	40
Avenant « Salaires » n° 11 du 3 juin 2010	41
Avenant n° 12 du 30 juin 2011 relatif à la négociation obligatoire sur les salaires	42
Avenant n° 13 du 27 février 2012 relatif à la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires pour l'année 2012	43
Avenant n° 14 du 30 décembre 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires pour l'année 2014	44
Avenant n° 15 du 21 juin 2017 relatif à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires pour l'année 2017	44
Avenant n° 18 du 9 août 2019 relatif à la négociation obligatoire sur les salaires pour l'année 2019	45
Avenant n° 19 du 10 décembre 2020 relatif à la négociation obligatoire sur les salaires	46
Avenant n° 20 du 17 décembre 2021 relatif à la négociation obligatoire sur les salaires	47
Avenant n° 21 du 4 juillet 2022 relatif à la négociation obligatoire sur les salaires	48
Avenant n° 22 du 14 mars 2023 relatif à la négociation obligatoire sur les salaires	49
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	49
Préambule	50
Annexes	56
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n°17 désignation opérateur de compétences (OPCO) (21 décembre 2018)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1



Signataires	
Organisations patronales	Syndicat professionnel des entreprises de services d'eau et d'assainissement (SPDE).
Organisations de salariés	Fédération INTERCO CFTD ; Confédération CFTC ; Fédération Force ouvrière SPSS et l'union nationale.
Organisations adhérentes	Fédération de l'encadrement de la distribution de l'eau et de l'assainissement CFE-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris, par lettre du 19 février 2001 (BO CC 2001-10).

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle en France, y compris les DOM-TOM (1), les rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées ci-après ;
- d'autre part, les ouvriers, agents de maîtrise, techniciens, cadres, ingénieurs et assimilés, employés à une des activités de production, de distribution, de traitement d'eau ou de collecte et d'épuration des eaux usées et pluviales.

Elle engage toutes les organisations syndicales d'employeurs et toutes les organisations syndicales représentatives de salariés, signataires ou qui, ultérieurement, y adhèreraient.

Le critère d'application de la présente convention collective est l'activité réelle exercée par tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement.

Le code NAF attribué par l'INSEE ne constitue qu'une simple présomption.

Activités visées :

Sont visés toutes entreprises ou tous établissements qui effectuent à titre principal, dans le cadre d'un contrat d'exploitation (délégation ou marché), tout ou partie des opérations de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau potable, industrielle et pour l'irrigation ainsi que la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et installations nécessaires à ces activités, et à titre accessoire leur conception, leur réalisation et leur renouvellement.

La plupart de ces entreprises sont aujourd'hui classées au code 41.OZ captage, traitement et distribution d'eau.

Sont aussi visés toutes entreprises ou tous établissements qui effectuent à titre principal, dans le cadre d'un contrat d'exploitation (délégation ou marché), tout ou partie des opérations de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées et pluviales ainsi que la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et installations nécessaires aux activités d'assainissement collectif ou individuel, et à titre accessoire leur conception, leur réalisation et leur renouvellement.

La plupart de ces entreprises sont aujourd'hui classées au code 90.OA assainissement, ou au code 41.OZ si ces entreprises effectuent également les activités visées plus haut.

(1) Terme exclu de l'extension (arrêté du 28 décembre 2000, art. 1er).

Le contrat de travail

Article 2

En vigueur étendu

2.1. L'engagement

Tout salarié d'une entreprise entrant dans le champ d'application de la présente convention collective verra sa carrière se dérouler et sa rémunération fixée dans le cadre des règles définies par la présente convention collective ainsi que par les règles de gestion et les accords en vigueur dans son entreprise, ceci dans le plus profond respect de ses opinions, son sexe, sa race, sa religion et son appartenance à une organisation syndicale ou politique.

Dans le cadre de leur politique d'emploi des jeunes, les entreprises veilleront à prendre en compte dans leurs recrutements les niveaux de formation initiale ou de diplôme précisés dans la grille de classification figurant en annexe.

2.2. Le contrat de travail

2.2.1. Contrat de travail.

Tout salarié recevra, au plus tard le jour de son embauche, son contrat écrit.

L'information portera notamment sur :

- la raison sociale de l'employeur ;
- la nature du contrat ;
- la désignation de l'emploi et sa position dans la classification de la convention collective et, le cas échéant, dans l'accord d'entreprise existant ;
- la date de début de contrat ;

- le lieu d'affectation et les éventuelles conditions de mobilité ;
- la durée de la période d'essai et les conditions de son éventuel renouvellement ;
- le salaire et les autres éléments constitutifs de la rémunération, de même que leur périodicité ;
- la durée et les modalités d'organisation particulières du travail ;
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance.

Le contrat de travail fera en outre mention :

- de la présente convention collective et des accords d'entreprise existants ;
- du fait que le salarié devra obligatoirement se soumettre à une visite médicale d'aptitude au poste proposé au plus tard avant l'expiration de la période d'essai. Le contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue de cette visite médicale d'embauche effectuée par la médecine du travail ;
- de toute particularité éventuelle à la fonction, notamment l'astreinte ;
- en tant que de besoin, pour les salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger, les garanties spécifiques nécessaires.

2.2.2. Contrat de travail à temps partiel (ou à temps choisi). (1)

Dans ce cas précis, le contrat de travail comportera en outre :

- la durée hebdomadaire ;
- la répartition de la durée du travail sur la journée, sur la semaine ou sur le mois ;
- le cas échéant, la répartition de cette durée de travail sur l'année ;
- les conditions de la modification éventuelle de cette répartition, notamment le délai de prévenance ;
- les modalités de recours éventuel aux heures complémentaires.

2.2.3. Contrat de travail à durée déterminée (2).

Dans ce cas précis, le contrat de travail comportera, en outre, les mentions suivantes :

- la définition précise du motif de recours ;
- la date d'échéance du terme et une clause convenant de son éventuel renouvellement ;
- l'indication d'une durée minimale si le contrat est conclu sans terme précis ;
- le nom et les fonctions du salarié absent en cas de remplacement.

2.2.4. Contrats spécifiques (3).

2.2.4.1. Contrat à durée déterminée d'usage (4).

Il s'agit d'une forme de contrat à durée déterminée pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

2.2.4.2. Contrat saisonnier.

Il s'agit d'une forme de contrat à durée déterminée à périodes convenues. Il est utilisé pour les emplois à caractère saisonnier, liés aux activités visées au champ d'application de la présente convention collective, qui s'exercent dans des zones où les rythmes des saisons et/ou les modes de vie collectifs sont sujets à des variations périodiques sensibles.

Le contrat prévoira en outre et selon le cas :

- la nature de l'activité saisonnière ;
- la clause de reconduction éventuelle pour la saison suivante.

2.2.5. Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Outre les dispositions prévues ci-après au chapitre 4.4 de la présente convention collective relative aux rémunérations, les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin de rendre effective l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière notamment d'accès à l'emploi, d'accès aux différents dispositifs de formation, de conditions de travail, de promotion professionnelle.

2.2.6. Accès à l'emploi des personnels handicapés.

Sous réserve de l'avis d'aptitude au poste de travail du médecin du travail, les entreprises veilleront à assurer l'accès des personnels handicapés à

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maternité-Maladie-Accident du travail-Maladie professionnelle (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)	Article 7	9
	Maternité-Maladie-Accident du travail-Maladie professionnelle (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)	Article 7	9
Arrêt de travail, Maladie	Maternité-Maladie-Accident du travail-Maladie professionnelle (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)	Article 7	9
Astreintes	Compensation de l'astreinte (Avenant « Salaires » n° 10 du 9 septembre 2009)	Article 2	41
	Compensation de l'astreinte (Avenant « Salaires » n° 11 du 3 juin 2010)	Article 2	42
	Compensation de l'astreinte (Avenant n° 12 du 30 juin 2011 relatif à la négociation obligatoire sur les salaires)	Article 2	42
	Compensation de l'astreinte (Avenant n° 13 du 27 février 2012 relatif à la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires pour l'année 2012)	Article 2	43
	Compensation de l'astreinte (Avenant n° 14 du 30 décembre 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires pour l'année 2014)	Article 2	44
	Compensation de l'astreinte (Avenant n° 15 du 21 juin 2017 relatif à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires pour l'année 2017)		
	Compensation de l'astreinte (Avenant n° 18 du 9 août 2019 relatif à la négociation obligatoire sur les salaires pour l'année 2019)		
	Compensation de l'astreinte (Avenant n° 19 du 10 décembre 2020 relatif à la négociation obligatoire sur les salaires)		
	Compensation de l'astreinte (Avenant n° 20 du 17 décembre 2021 relatif à la négociation obligatoire sur les salaires)		
	Compensation de l'astreinte (Avenant n° 21 du 4 juillet 2022 relatif à la négociation obligatoire sur les salaires)		
La durée et l'organisation du temps de travail (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)			
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)		
Chômage partiel	La durée et l'organisation du temps de travail (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)		
Démission	Le contrat de travail (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)		
Indemnités de licenciement	Le contrat de travail (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)		
Maternité, Adoption	Les congés (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)		
	Maternité-Maladie-Accident du travail-Maladie professionnelle (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)		
Période d'essai	Le contrat de travail (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Le contrat de travail (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)		
Prime, Gratification Treizieme	La propriété intellectuelle (Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000)		
Salaires			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe III - Classement des diplômés de l'éducation nationale. Annexe III du 12 avril 2000	15
	Annexe II du 12 avril 2000 - Les classifications	12
2000-04-12	Annexe IV - Calendrier des rencontres conventionnelles Annexe IV du 12 avril 2000	15
	Annexe I du 12 avril 2000	38
	Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000	1
2004-02-23	Accord du 23 février 2004 portant procès-verbal de la commission de conciliation	15
2005-09-05	Avenant n° 4 du 5 septembre 2005 relatif aux salaires	38
2006-05-19	Avenant n° 5 du 19 mai 2006 relatif aux moyens du droit syndical	16
2007-12-21	Avenant n° 6 du 21 décembre 2007 relatif aux salaires minimaux (1)	39
2008-03-26	Avenant n° 7 du 26 mars 2008 relatif à la classification des emplois	16
2008-05-16	Avenant n° 8 du 16 mai 2008 relatif aux salaires minimaux	40
2008-11-17	Avenant n° 9 du 17 novembre 2008 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	16
2009-09-09	Avenant « Salaires » n° 10 du 9 septembre 2009	
2009-12-01	Accord du 1er décembre 2009 relatif à la participation et à l'épargne salariale	
2010-03-02	Accord du 2 mars 2010 relatif à la diversité dans l'entreprise	
2010-06-03	Avenant « Salaires » n° 11 du 3 juin 2010	
2010-08-27	Arrêté du 16 août 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services d'eau et d'assainissement (n° 2147)	
2010-10-16	Arrêté du 8 octobre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services d'eau et d'assainissement (n° 2147)	
2010-12-01	Accord du 1er décembre 2010 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante	
2011-01-01	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 23 décembre 2010	
2011-03-30	Adhésion par lettre du 30 mars 2011 du syndicat FO à l'accord sur la prévention des risques liés à l'amiante	
2011-06-30	Avenant n° 12 du 30 juin 2011 relatif à la négociation obligatoire sur les salaires	
2012-01-03	Arrêté du 27 décembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des services d'eau et d'assainissement (n° 2147)	
2012-02-27	Avenant n° 13 du 27 février 2012 relatif à la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires pour l'année 2012	
2012-02-29	Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 24 février 2012	
2012-07-18	Arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des services d'eau et d'assainissement (n° 2147)	
2013-07-31	Arrêté du 22 juillet 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des services d'eau et d'assainissement (n° 2147)	
2014-07-18	Arrêté du 10 juillet 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 10 juillet 2014	
2014-07-23	Arrêté du 10 juillet 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 10 juillet 2014	
2014-12-31	Accord du 31 décembre 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires pour l'année 2015	
2015-04-1		
2015-06-2		
2015-12-1		
2017-06-2		
2017-12-0		
2018-03-0		
2018-12-2		
2019-01-2		
2019-03-1		
2019-08-0		
2020-05-1		
2020-12-1		
2021-10-2		
2021-11-1		
2021-12-0		
2021-12-0		
2021-12-1		
2022-03-1		
2022-07-0		
2022-10-1		
2023-03-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DES SERVICES D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DU 12 AVRIL 2000

IDCC 2147

Brochure 3302

SYNTHÈSE

23/05/2023

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. *Définition des groupes de qualification des emplois selon les critères classants*
- b. *Éléments caractérisant la notion de cadre*
- c. *Positionnement des emplois repères*
- i. Positionnement des emplois repères branche (ERB) dans les groupes de qualification
- ii. Positionnement des emplois repères dans les filières et sous-filières

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
- i. Salaires globaux bruts minimaux annuels
- ii. Garantie d'évolution minimale du salaire global brut annuel
- b. *Compensation de l'astreinte*
- c. *Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié*
- d. *Rémunération du travail exceptionnel de nuit*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Astreintes
- iv. Organisation et aménagement du temps de travail
- v. Dispositions spécifiques aux cadres
- vi. Temps partiel (dispositions exclues de l'extension)
- vii. Travail de nuit
- b. *Repos et jours fériés*
- c. *Congés*
- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Oérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *L'entretien professionnel*
- c. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- d. *Les contrats de professionnalisation*
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Fonction tutorale
- e. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
- i. Indemnisation de la maladie, de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle
- ii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
- b. *Maternité et adoption*
- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. *Retraite complémentaire*
- b. *Régime de prévoyance*

XI. Rupture du contrat

- a. *Préavis de démission ou de licenciement*
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. *Indemnité de licenciement*
- c. *Retraite*
- i. Départ à la retraite
- ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat professionnel des entreprises de services d'eau et d'assainissement (SPDE)

b. Syndicats de salariés

Fédération INTERCO CFTD

Confédération CFTC

Fédération FO SPSS et l'union nationale

Fédération de l'encadrement de la distribution de l'eau et de l'assainissement CFE-CGC (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique à toutes les entreprises ou établissements qui effectuent à titre principal, dans le cadre d'un contrat d'exploitation (délégation ou marché) :

- tout ou partie des opérations de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau potable, industrielle et pour l'irrigation ainsi que la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et installations nécessaires à ces activités, et à titre accessoire leur conception, leur réalisation et leur renouvellement ; la plupart de ces entreprises sont classées au **code N.A.F. 41.O Z** « captage, traitement et distribution d'eau » ;
- tout ou partie des opérations de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées et pluviales ainsi que la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et installations nécessaires aux activités d'assainissement collectif ou individuel, et à titre accessoire leur conception, leur réalisation et leur renouvellement ; la plupart de ces entreprises sont classées au **code N.A.F. 90.O A** « assainissement » ou au **code N.A.F. 41.O Z** si ces entreprises effectuent également les activités visées plus haut.

b. Champ d'application territorial

France, y compris les DOM-TOM (TOM exclus de l'extension).

III. Contrat de travail - Essai

Critère classant	Caractéristiques
Complexité-technicité	Caractère de ce qui est difficile, de ce qui contient plusieurs éléments différents ; capacité technique exigée pour l'accomplissement d'une fonction.
Autonomie-initiative	Degré de liberté dont dispose le salarié dans la réalisation de son travail, en tenant compte des consignes, instructions et directives reçues dans le cadre de l'organisation de son travail ; aptitude à exercer cette autonomie.
Responsabilité	Capacité pour un salarié de se porter garant d'actes professionnels attachés à l'exercice de sa fonction ; aptitude à conduire une mission et à en répondre et, éventuellement, à encadrer une équipe.
Connaissances et expérience nécessaire	Ensemble des acquis fondamentaux et professionnels à mettre en œuvre pour la réalisation d'un travail donné ; maîtrise requise dans la mise en œuvre d'une fonction opératoire.

Groupe	Définition
I	Ce sont des emplois correspondant à des activités simples et répétitives. Le travail s'effectue à partir de consignes simples et détaillées ne requérant aucune prise de décision. Le salarié est normalement placé sous le contrôle d'un salarié du groupe III ou plus. Les connaissances nécessaires sont celles acquises au travail ou lors du cycle primaire d'éducation sans savoir-faire professionnel particulier. Elles correspondent le plus souvent à celles déterminées au niveau VI de l'Education nationale.

a. Contrat de travail

Tout salarié reçoit, au plus tard le jour de son embauche, son contrat écrit. L'information porte notamment sur :

- la raison sociale de l'employeur ;
- la nature du contrat ;
- la désignation de l'emploi et sa position dans la classification de la CCN et, le cas échéant, dans l'accord d'entreprise existant ;
- la date de début de contrat ;
- le lieu d'affectation et les éventuelles conditions de mobilité ;
- la durée de la période d'essai et les conditions de son éventuel renouvellement ;
- le salaire et les autres éléments constitutifs de la rémunération, de même que leur périodicité ;
- la durée et les modalités d'organisation particulières du travail ;
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance.

Le contrat de travail fait en outre mention :

- de la présente CCN et des accords d'entreprise existants ;
- du fait que le salarié devra obligatoirement se soumettre à une visite médicale d'aptitude au poste proposé au plus tard avant l'expiration de la période d'essai ;
- de toute particularité éventuelle à la fonction, notamment l'astreinte ;
- en tant que de besoin, pour les salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger, les garanties spécifiques nécessaires.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Groupes	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
I, II et III	1 mois	Eventuellement renouvelable 1 fois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour une durée au maximum égale à la durée initiale
IV et V	2 mois	
VI, VII et VIII	3 mois	

Les mentions de la période d'essai et de sa durée sont indiquées sur le contrat de travail.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Ancienneté de service du salarié dans l'entreprise	Préavis réciproque
≤ 1 mois	Aucun préavis
> 1 mois et ≤ 2 mois	1 semaine
> 2 mois et ≤ 4 mois	2 semaines
> 4 mois ≤ 6 mois	1 mois

IV. Classification

a. Définition des groupes de qualification des emplois selon les critères classants